



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 25 mars 2019

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

18. Conseil Consultatif des Aînés Andennais – Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-35 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 2 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil Consultatif des Aînés Andennais ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide :

Article 1^{er}

D'actualiser le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif des Aînés andennais (CCAA) comme suit :

Ville d'ANDENNE
Conseil Consultatif des Aînés Andennais (CCAA)
Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif des aînés andennais » (CCAA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges social

Art. 2 - Le CCAA a pour siège social l'Hôtel de Ville sise Place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCAA est institué par le conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCAA a pour objectif de créer un espace de réflexions et de débats et a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCAA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCAA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui les concerne en fonction des pouvoirs qui leur sont légalement conférés.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCAA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral que matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci aux autorités communales légalement établies,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider les autorités communales sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion auprès des aînés et du public en général des renseignements sur les décisions du CCAA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de mise en place du CCAA.

Art. 8 - Le CCAA se compose de quinze membres effectifs et suppléants.

Art. 9 - Dix de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCAA doivent habiter sur le territoire de la

Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 - Les membres du CCAA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCAA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCAA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCAA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCAA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCAA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCAA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du collège communal, après un appel à candidatures. Le Collège communal propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appels à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Art. 15 - La durée du mandat au conseil du CCAA est limitée à la durée de la mandature communale. Le CCAA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité. En cas de renouvellement en cours de mandature, la durée du mandat prend fin à l'échéance de la mandature communale en cours.

Art. 16 - Le(s) membre(s) du Collège communal ayant dans leurs attributions, le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances et le Président du CPAS sont membres de droit du CCAA (sans voix délibérative).

Art. 17 - Sera considéré comme démissionnaire :

- tout membre qui ne représente plus l'association qui l'a mandaté,*
- tout membre qui ne se présente pas à trois réunions consécutives du CCAA sans avoir motivé ses absences*

Art. 18 - Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter à Andenne, est remplacé par un suppléant qui achève dans ce cas le mandat entamé.

6. Fonctionnement

Art. 19 - Le CCAA élit en son sein, parmi les aînés, un président, deux vice-présidents ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du Président, c'est le premier vice-président qui préside le CCAA. Si ce dernier est absent, c'est le second Vice-Président qui assume la fonction.

Le président ouvre et clôture les réunions. Il dirige les débats et en assure le bon fonctionnement.

Art.20 - Le président convoque le CCAA chaque fois qu'il le juge utile ou si 10 % au moins des membres en fonction lui en exprime le désir par écrit.

Art. 21 -Le CCAA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et les documents utiles relatifs aux points de l'ordre du jour.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, et contiennent un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la séance suivante. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCAA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée sauf pour les questions de personnes ou si le conseil en décide autrement.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont pris en considération et débattus par le CCAA.

Il est loisible à au moins 10% des membres du CCAA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat du CCAA, 4 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCAA peut d'initiative appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 – Les séances ne sont pas publiques. Les membres du CCAA et les experts invités sont tenus par un comportement de discrétion.

Art. 26 – Le CCAA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCAA.

Art. 28– Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sera considérée comme troublant l'ordre.

De même sera réputée violation de l'ordre toute utilisation de la liberté d'expression portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et/ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tout membre qui trouble l'ordre sera rappelé à celui-ci par le Président.

Mention en sera faite dans le procès-verbal.

7. Bureau

Art. 29– Le bureau du CCAA est composé du président, des vice-présidents, et du secrétaire.

Le(s) membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances et le trésorier du CCAA sont membres de droit du bureau, qui est présidé par le Président du CCAA.

Le Bureau prépare les réunions du CCAA, il répartit l'ensemble des tâches en tenant compte autant que possible des convenances et aptitudes des membres du CCAA, en l'occurrence, il peut constituer un ou plusieurs groupes de travail.

Le Bureau se réunit chaque fois que l'actualité l'impose.

La durée du mandat au Bureau est limitée à la durée de la mandature communale.

8. Trésorerie

Art. 30– Le trésorier tient à jour et gère les comptes (entrées et sorties) du CCAA n° BE90 3601 0077 5932 et BE10 3634 7045 6104 auprès de ING.

Toute opération sera effectuée avec deux signatures des personnes désignées par le CCAA.

Le trésorier gère seul un fond de caisse de 300 euros à charge de recueillir les pièces justificatives d'un montant maximum de 80 € et de tenir le registre des entrées et sorties.

Le trésorier fera rapport chaque année, en janvier, sur la situation des comptes, laquelle après acceptation par le CCAA sera adressée pour information au Collège communal.

9. Révision du ROI.

Art. 31– Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté moyennant approbation du Conseil communal.

10. Disposition abrogatoire

Art. 32- Ce règlement d'ordre intérieur remplace celui adopté le 23 décembre 2003, tel que modifié à ce jour.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes au CCAA.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS